

Sous la direction de  
Julie Claustre  
Olivier Mattéoni  
et Nicolas Offenstadt

# UN MOYEN ÂGE POUR AUJOURD'HUI

Mélanges offerts à  
Claude Gauvard



Presses Universitaires de France

## « Connaître charnellement une femme contre sa volonté et avec violence ». Viols des femmes et honneur des hommes dans les statuts communaux des Marches au XIV<sup>e</sup> siècle

Didier LETT

L'article 222-23 du Code pénal français définit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». Dans la définition de ce délit, le législateur contemporain ne prend donc pas en compte le sexe des acteurs, le consentement de la victime, le type de pénétration et, implicitement, reconnaît qu'il puisse exister entre époux<sup>1</sup>. Il n'en a pas toujours été ainsi. Au Moyen Âge, le viol est un coït illicite et ne saurait donc prendre place à l'intérieur de l'union matrimoniale, seul lieu autorisé d'activités sexuelles<sup>2</sup>. Il n'appartient pas aux crimes contre-nature telles la sodomie ou la fellation. Il requiert la « non volonté » de la victime, ce qui pose le problème crucial du consentement de cette dernière. Enfin, il est un acte profondément sexué : le coupable est un homme et la victime, une femme<sup>3</sup>.

Au Moyen Âge, la violence est un phénomène omniprésent, dans toutes les couches de la société, ressort nécessaire du lien social et révélateur de la

1. A. Debauche, « Enquêter sur le viol : entre sexualité et violence », dans N. Chetcuti et M. Jaspard (dir.), *Violences envers les femmes. Trois pas en avant, deux pas en arrière*, Paris, 2007, p. 77-79.

2. Dans de très nombreuses sociétés, le mariage légitime donne « droit à usage physique » de l'épouse, voir P. Tabet, *La construction sociale de l'inégalité des sexes. Des outils et des corps*, Paris, 1998, p. 101-104.

3. Le viol est encore défini par *Le Petit Robert* en 1996 comme un « acte de violence par lequel un homme (= violeur) impose des relations sexuelles avec pénétration à une autre personne, contre sa volonté » (l'italique est de mon fait), *Le Petit Robert. Grand format. Dictionnaire de la Langue française*, Paris, 1967, rééd., 1996, p. 2394. Dans la version de 2008, « personne » a remplacé « homme », *Le Nouveau Petit Robert*, Paris, 2008, p. 2716. Le viol entre conjoints n'est condamnable en France que depuis 1992.

centralité de la renommée et de l'honneur<sup>1</sup>. Le viol doit être appréhendé dans cette optique<sup>2</sup>. Il est très difficile de le quantifier car les cas parvenus devant le juge représentent une infime partie des délits commis, majoritairement cachés par peur de l'*infamia* de la victime et de sa parenté ou ayant fait l'objet d'arrangements précédant la *sententia* (compensation, participation du coupable à la confection de la dot de sa victime ou mariage « réparateur »)<sup>3</sup>.

J'aimerais m'intéresser ici à la manière dont le viol est abordé dans les statuts communaux (*statuti*) des Marches entre le début du XIV<sup>e</sup> siècle et le début du XV<sup>e</sup> siècle. Dans ceux d'Esanatoglia (S. Anatolia, 1324), d'Osimo (1303-1342), d'Ascoli Piceno (1377), de Sefro (1423) et de Fiastra (1436), le législateur a consacré une rubrique aux peines qui doivent être appliquées à ceux qui « connaissent charnellement une femme contre sa volonté et par violence »<sup>4</sup>. Ces

1. C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, op. cit. Pour une synthèse, Id., « Violence » dans J. Le Goff, J.-C. Schmitt (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, 1999, p. 1201-1209.

2. Sur le viol, la seule synthèse historique en français est G. Vigarello, *Histoire du viol, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1998. Pour l'époque médiévale : P. Lehmann, *La répression des délits sexuels dans les États savoyards. Châtellenies des diocèses d'Aoste, Sion et Turin, fin XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle* (Cahiers lausannois d'Histoire médiévale 39), Lausanne, 2006, en particulier les pages 68-78 et 132-164; I. Bazàn, « Victimes dans leurs corps. Quelques remarques sur les victimes de viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne », dans B. Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'Histoire ?*, Rennes, 2000, p. 433-444; M. Vincent-Cassy, « Viol des jeunes filles et propagande politique en France à la fin du Moyen Âge », dans L. Bruit Zaidman, G. Houbre, Ch. Klapisch-Zuber et P. Schmitt Pantel (dir.), *Le corps des jeunes filles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2001, p. 117-140; A. Porteau-Bitker, « La Justice laïque et le viol au Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, 66 (4) (1988), p. 491-526; dans la littérature, voir D. Rieger, « Le motif du viol dans la littérature de la France médiévale entre norme courtoise et réalité courtoise », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, XXXI, n° 3, juillet-septembre 1988, p. 241-267.

3. Les chiffres et les pourcentages donnés par les médiévistes ne peuvent donc avoir qu'une valeur indicative très difficile à analyser : dans les lettres de rémission du règne de Charles VI, 3 % seulement concernent les viols, C. Gauvard, « De grace especial ». *Crime, État et société...*, op. cit., vol. 1, p. 348; 17 % des 2 100 amendes infligées (*banna*) pour des délits à caractère sexuel dans la Savoie de la fin du Moyen Âge, P. Lehmann, *La répression des délits sexuels...*, op. cit., p. 133; à Frejus, 17 cas seulement recensés sur 2 146 sentences de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, A. Courtemanche, « Morale sexuelle des clercs et des laïcs à Fréjus au XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue de l'histoire des religions*, vol. 209, 4 (1992), p. 374; très peu de cas également dans la région avignonnaise au XIV<sup>e</sup> siècle (30 cas), J. Chiffolleau, *Les Justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1984, p. 182.

4. *Il codice osimano degli statuti del secolo XIV*, D. Cecchi (éd.), Osimo, 1991 (Livre III (1308), LXXX, p. 250 : *De muliere cognita violenter et quod nullus abluat in fonte Auximanelli*) abrégé par la suite en *Osimo*; *Gli statuti del comune di S. Anatolia del 1324 e un frammento degli statuti del comune di Matelica del sec. XIV (1358 ?)*, G. Luzzatto (éd.), Ancône, 1904 (Livre II, XI, p. 41-42 : *De non violendo nec congoscendo aliquam mulierem virginem, nuctam vel saltim (sic) monialem vel inclusam seu carceratam*) abrégé en *S. Anatolia*; *Statuti di Ascoli Piceno dell'anno. MCCCCLXXVII*, L. Sdekauer et P. Sella (éd.), Rome, 1910 (Livre III, XVI, p. 89-90) et désormais, *Statuti di Ascoli Piceno*, G. Breschi et U. Vignuzzi (éd.), vol. 1, Ascoli Piceno, 1999 : *De li forzatur de le dompne overo monache overo con loro volontà e de la pena de le dompne cognosciute et che le minure de XVI. Anni non se possa maritare sença li consentimenti infrascripti*, abrégé par la suite en *Ascoli Piceno*; *Gli statuti di Sefro (1423), Fiastra (1436), Serrapetrona (1473), Camporotondo (1475)*, D. Cecchi (éd.), Macerata, 1971 (Sefro : Livre des *maleficium*, Rub CVII, p. 55 : *De cognoscentibus mulieres carnaliter et de vitio sodomitico*; Fiastra : Liv. II, XII, p. 157 : *De committentibus adulterium*), abrégés en *Sefro* et *Fiastra*. En revanche, ce

statuts constituent une source d'histoire sociale essentielle à condition de ne jamais oublier deux points. D'une part, ils sont le résultat d'un assemblage d'une multiplicité de droits, impérial ou pontifical, canonique, romain, *jus commune*, auxquels se sont ajoutées les décisions des conseils communaux et des assemblées (*riformanze*) pour donner un droit original, propre à chaque commune et sans cesse en évolution, révélateur de l'autonomie et de la souveraineté de la *città-Stato*, capable d'irradier en dehors de ses murs<sup>1</sup>. D'autre part, ces normes statutaires ne disent rien de la réalité du viol, ni même des peines et des sanctions réellement délivrées, à moins de croire que les acteurs – à la fois le législateur, le violeur, la victime et leurs entourages – sont déterminés par des normes établies et n'ont pas de stratégies individuelles. « ... Il est nécessaire de ne pas déduire les pratiques des règles mais de considérer ces dernières comme des formes de pratique. »<sup>2</sup> Car ces prescriptions sont le résultat normatif d'une pratique offrant au juge un cadre juridique global lui permettant de prononcer une sentence et de délivrer une peine.

L'étude de ces rubriques permet de s'interroger sur la terminologie utilisée pour qualifier cet acte, sur les facteurs aggravants ou les circonstances atténuantes pour le coupable, sur le corps féminin et sur l'honneur des familles et de la commune.

type de rubrique ne se trouve pas dans les *statuti* de Campo Rontondo (*Statuta Castri Campirotundi (1322/1366)*, D. Cecchi (éd.), Milan, 1966), abrégé en *Campo Rontondo*, d'Offania de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle (I) et de 1369 (II) (*Collezione di documenti inediti ed editi rari delle città et terre marchigiane*, C. Ciavarini (éd.), Ancône, 1878, t. IV, p. 255-351), abrégé en *Offania* et d'Apiro de 1388 (*Gli statuti di Apiro dell'anno 1388*, D. Cecchi, Milan, 1984; abrégé en *Apiro*). Rares sont les travaux sur les femmes et le genre dans les *statuti*: M.T. Guerra Medici, «Diritto statutario e condizione della donna nella città médiévale dei sec. XII-XIV», *Rivista di Storia del Diritto italiano*, vol. LXV, 1992, p. 319-336 et Id., *L'aria di città. Donne e diritti nel comune medievale*, Naples, 1996. Deux articles utiles sur la condition des femmes dans les statuts marchésans: C. Vernelli, «Nota sulla condizione femminile negli statuti comunali dell'Italia centrale», *Proposte e ricerche. Economia e società nella storia dell'Italia centrale*, 31 (1993), p. 187-202; M. Cassani, «La donna nelle regole matrimoniali degli statuti quattro-cinquecenteschi», *Proposte e ricerche. Economia e società nella storia dell'Italia centrale*, 50 (2003), p. 13-26.

1. On renverra uniquement aux ouvrages ou articles synthétiques dans lesquels on trouvera une abondante bibliographie: P. Cammarosano, *Italia médiévale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, 1991, rééd., 2000, p. 151-159; G. Chittolini, *Città, comunità e feudi negli stati dell'Italia centro-settentrionale (secoli XIV-XVI)*, Milan, 1996; Id., «Statuti e autonomie urbane. Introduzione», dans G. Chittolini et D. Willoweit (dir.), *Statuti, città, territori in Italia e Germania tra medioevo e età moderna*, Bologne, 1991, p. 7-45; P. Grossi, *L'ordine giuridico médiévale*, Bari, 1995; M. Ascheri, «La pubblicazione degli statuti: un'ipotesi di intervento», *Nuova Rivista Storica*, vol. LXIX (1985), p. 95-106; Th. Kuehn, «A Medieval conflict of Laws: Inheritance by Illegitimates in Jus commune and Jus Proprium», *Law and History Review*, 15 (1997), p. 243-273.

2. A. Bensa, *La fin de l'exotisme. Essai d'Anthropologie critique*, Paris, 2006, p. 251.

### Les mots pour dire le délit: *carnaliter cognoscere per vim et violentia, contra voluntatem*

Dérivé du latin *violare* qui signifie « traiter avec violence » ou « faire violence », le terme de « viol » n'apparaît qu'au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Aussi, dans les statuts communaux des Marches, nous rencontrons le verbe *violare*, utilisé seul le plus souvent, et surtout l'expression *carnaliter cognoscere per vim et violentia*. *Carnaliter cognoscere*, employée seule, est la locution la plus courante pour désigner l'acte sexuel<sup>2</sup>. Mais il semble qu'elle comporte déjà sous cette forme « épurée » soit un certain degré de violence<sup>3</sup>, soit une relation charnelle illicite<sup>4</sup>. Lorsqu'à cette expression viennent s'ajouter *per vim* et/ou *violentia* (la redondance verbale délibérée renforçant l'idée de violence) et *contra* ou *ultra voluntatem*, il ne fait plus aucun doute qu'il s'agit d'une agression commise sur une personne non consentante. Le mot *stuprum*, quant à lui, désigne un coït illicite (luxure), un rapport sexuel déshonorant<sup>5</sup>. Il est accompli soit par des personnes non mariées soit par des époux en dehors du mariage, d'où parfois le sens d'*adulterium*<sup>6</sup>. Les statuts d'Apiro condamnent la veuve qui commet un *adulterium seu fornicationem vel aliam luxuriam*<sup>7</sup>. Il n'est pas anodin que la seule rubrique qui évoque le viol dans les statuts de Fiastra s'intitule *De committentibus adulterium*: il ne peut y avoir viol au sein de l'union matrimoniale. Les statuts comportent d'ailleurs souvent une rubrique qui légitime la violence du mari puisqu'on lui octroie le droit de battre son épouse... avec modération<sup>8</sup>. *Stuprum* peut aussi signifier que l'acte a été commis avec violence et se trouve alors en synonymie avec *carnaliter cognoscere*<sup>9</sup>. Dans le *Digest* (48. 5. 6), l'adultère est un acte commis avec une femme mariée et le *stuprum*, avec une vierge ou une veuve, sans que derrière l'un ou l'autre de ces actes, soit

1. V. Toureille, « viol » dans C. Gauvard, A. de Libera, M. Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 1456.

2. Comme aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles dans les États savoyards, P. Lehmann, *La répression des délits sexuels...*, *op. cit.*, p. 70.

3. Pierre Dubuis pense même que cette expression signifie *violare*, P. Dubuis, « Comportamenti sessuali nelle Alpi del basso Medioevo. L'esempio della castellania di Susa », *Studi storici: rivista trimestriale dell'Istituto Gramsci*, 27/3 (1986), p. 589.

4. M. Bianco, « Le classificazioni femminili nella mentalità médiévale (sec. XII-XVI) », *Nuova Rivista Storica*, vol. LXXIX, II, mars-août 1995, p. 267.

5. *Ibid.*, p. 269.

6. *adulterium* peut parfois avoir une acception très large et signifier toute liaison amoureuse hors mariage, N. Gonthier, « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, t. CCLXXI, 1984, p. 33.

7. *Apiro*, Liv. II, rub. IV, p. 119-120.

8. *S. Anatolia*, II, 128, *Offania*, II, XV, *Apiro*, IV, 6.

9. P. Lehmann, *La répression des délits sexuels...*, *op. cit.*, p. 68-70.

clairement exprimée l'idée de l'usage de la force<sup>1</sup>. Les *statuti* sont, sur cette distinction, en conformité avec le droit de Justinien. Ceux d'Esanatoglia différencient l'adultère, commis *in nucta*, et le *stuprum* accompli *in viduam*. Dans l'inceste, crime d'une autre nature, le viol intervient comme circonstance atténuante pour la victime. À Sefro, où les peines pour délits sexuels sont toujours très lourdes, l'inceste pratiqué avec des consanguins ou des affins jusqu'au 3<sup>e</sup> degré conduit l'homme et la femme au bûcher, sauf si la femme a été « connue par violence », auquel cas sa peine est « amoindrie » (*quod ad dictam penam minime teneatur*), lui permettant sans doute d'échapper à la peine capitale.

## Un homme coupable, des femmes victimes

Celui qui « connaît par force » est toujours un homme. Celles qui sont « connues » sont toujours des femmes. Les rubriques des *statuti* relatives au viol commencent toujours par : « Nous statuons et ordonnons que quiconque ou celui qui (*quicumque, quis, alicuno*) viole une vierge (*mulier virgo*), une femme mariée (*nucta*), une veuve (*vidua*), une femme seule (*soluta*)... etc. » Pourtant, ces dernières peuvent elles aussi violer ou aider les violeurs<sup>2</sup>; pourtant, un enfant, un jeune homme, un célibataire, un homme marié, un veuf, un moine ou un prostitué peut être la victime. Même si les hommes sont les principaux violeurs, ils n'ont pas le monopole de la violence physique<sup>3</sup>. Les normes statutaires ne sont pas promulguées pour exprimer une réalité massive mais pour permettre un système de compensation même pour des cas marginaux. La femme criminelle ou le viol d'un homme sont de l'ordre de l'indicible. Au Moyen Âge, c'est moins la relation charnelle (fornication, adultère, prostitution, etc.) qui compte que le sexe des acteurs. L'acte sexuel est « quelque chose qu'une personne fait à une autre personne »<sup>4</sup> : l'homme, actif, pénètre ; la femme, passive, est pénétrée. Le coupable est du côté de celui qui fait. Les victimes sont du côté de celles qui subissent. Ces statuts construisent et confortent donc la domination masculine en rendant « naturel » le fait que seul l'homme peut violer et que seules les femmes peuvent

1. Cité par T. Dean, *Crime and Justice in Late Medieval Italy*, Cambridge, 2007, p. 139.

2. Voir les exemples cités par C. Gauvard, « De grace especial ». *Crime, État et société...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 336 et par A. Porteau-Bitker, « Criminalité et délinquance féminines dans le droit pénal des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 58 (1) (1980), p. 43.

3. M. Sbriccoli, « "Deterior est condicio foeminarum" ». La storia della giustizia pénale alla prova dell'approccio di genere » dans G. Calvi (dir.), *Imesti. Donne e genere nella storia sociale*, Rome, 2004, p. 87. Sur les difficultés à penser les femmes criminelles dans l'histoire, voir M. Tsikounas (dir.), *Éternelles coupables. Les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2008.

4. Voir sur ce point, R.M. Karras, *Sexuality in médiéval Europe. Doing unto others*, New York et Londres, 2005, en particulier p. 3 et 23.

être les victimes. Le violeur, « éternel masculin » ne souffre d'aucune distinction. Les normes se moquent de savoir si c'est un clerc ou un laïc, s'il est jeune ou âgé ou s'il a agi seul ou en bande. Il semble pourtant que dans la pratique, les jeunes sont majoritaires parmi les violeurs<sup>1</sup>.

L'amende ne varie donc nullement en fonction du statut du violeur mais de celui de la violée. L'ordre des peines est ajusté à l'ordre matrimonial, au statut social et à la renommée de la victime. Comme pour de très nombreux délits, la sanction la plus fréquente est une compensation financière<sup>2</sup>. Les punitions corporelles ou les condamnations à mort n'interviennent que lorsque le coupable est insolvable<sup>3</sup>. Dans les statuts d'Osimo, celui qui « connaît violemment » une femme doit s'acquitter de 50 livres. Mais, s'il ne peut verser cette somme, il est puni de la peine de mort. Pour les viols, la peine capitale, jamais prononcée dans les statuts du XIV<sup>e</sup> siècle, est beaucoup plus fréquente au XV<sup>e</sup> siècle, surtout pour les actes commis à l'encontre des vierges<sup>4</sup>.

Les amendes demandées sont très lourdes (50, 100 livres, 200 livres)<sup>5</sup>. Si, grâce à une bonne défense ou à des réseaux efficaces, elles n'ont pu être négociées

1. Les historiens médiévistes qui ont travaillé sur le viol à partir des sources de la pratique semblent s'accorder sur la jeunesse des violeurs mais, en revanche, n'arrivent pas au même constat quant à savoir si le viol est davantage commis en bande ou de manière isolée, majoritairement au sein d'un réseau étroit de connaissances. Jacques Rossiaud a montré qu'à la fin du XV<sup>e</sup> plus de la moitié des jeunes Dijonnais ont été complices, au moins une fois, de viols collectifs : J. Rossiaud, « Fraternités de jeunesse et niveaux de culture dans les villes du Sud-Est à la fin du Moyen Âge », *Cahiers d'histoire*, t. XXI, 1976, 1-2, p. 67-102 : entre 1436 et 1486, 80 % des viols sont commis le soir par des bandes de deux à quinze personnes. Le viol est ici presque une sorte de rituel orchestré en bandes par des jeunes : Id., *La prostitution médiévale*, Paris, 1988, p. 27. Il y a environ deux fois plus de viols collectifs que de viols individuels dans les lettres de rémission de la fin du Moyen Âge (C. Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 331, note 110). Cette position est également défendue par N. Gonthier, « Délinquantes ou victimes... », art. cit., p. 41-43. En revanche, les violeurs de Fréjus (A. Courtemanche, « Morale sexuelle... » art. cit., p. 374), d'Avignon (J. Chiffolleau, *Les Justices du pape...*, *op. cit.*, p. 182) ou des États savoyards (P. Lehmann, *La répression des délits sexuels...*, *op. cit.*, p. 144) agissent plutôt seuls.

2. Aucune peine de prison n'est prononcée pour ce délit dans les *statuti* marchésans alors qu'un tiers des coupables de viol dans les lettres de rémission sous Charles VI sont emprisonnés, C. Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société...*, *op. cit.*, t. II, p. 815 et tableau 44, p. 817.

3. J. Chiffolleau, *Les Justices du pape...*, *op. cit.*, p. 213.

4. C'est ce que pense également Claude Gauvard (« *De grace especial* ». *Crime, État et société...*, *op. cit.*, t. II, p. 816) ; c'est la thèse défendue par G. Ruggiero, *The Boundaries of Eros, Sex, Crime and Sexuality in Renaissance Venice*, New York, Oxford, 1985 ; sévérité croissante, sans doute sous l'influence (comme pour les lois somptuaires qui se multiplient à partir du XIV<sup>e</sup> siècle dans les *statuti*) du discours des prédicateurs mendicants dans les villes italiennes.

5. À titre de comparaison, *Johannes Mattie*, habitant de Sant' Angelo in Pontano, exerçant une profession, venu témoigner au procès de canonisation de Nicolas de Tolentino (1325), raconte qu'en février 1315, il a été condamné par la cité de Fermo à verser une amende de 56 livres, 14 sous et 6 deniers dont il n'a pu s'acquitter. Heureusement pour lui, Nicolas est intervenu miraculeusement, *Il Processo per la canonizzazione di S. Nicola da Tolentino*, N. Occhioni (éd.), Rome, 1984, témoin 251, p. 531-532.

à la baisse, on peut penser que de nombreux agresseurs ne les acquitteront pas en une fois et devront négocier avec les autorités la possibilité d'un échelonnement.

### Quatre femmes qui peuvent ne pas être consentantes... et les autres

« La gravité du crime se mesure à l'aune sociale des catégories féminines. »<sup>1</sup> Les *statuti* (et particulièrement les rubriques portant sur les délits sexuels) sont des documents privilégiés pour étudier les classifications féminines<sup>2</sup> : vierge, nonne, femme mariée, célibataire, veuve, prostituée, etc. Cette typologie de femmes n'a rien de bien originale. On la retrouve dans le discours des prédicateurs<sup>3</sup>, si présents dans les villes et les *castra* marchésans, et dans les déclinaisons d'identité féminine<sup>4</sup>.

**Tableau 1. Les principales peines prévues pour le viol de femmes dans cinq *statuti* des Marches du début du XIV<sup>e</sup> siècle au début du XV<sup>e</sup> siècle**

	vierge	femme mariée (de <i>bona fama</i> )	veuve	mariage subséquent avec vierge ou veuve	moniale ou recluse	femme seule	femme de <i>mala fama</i>
<b>Osimo (1308)</b>	50 liv.	50 liv.	50 liv.	Peine abolie	50 liv.	25 liv.	10 liv.
<b>Esanatoglia (1324)</b>	50 liv.	50 liv.	50 liv.	Peine abolie	50 liv.		40 s.
<b>Ascoli Piceno (1377)</b>		100 liv.	100 liv.		100 liv.		50 liv.
<b>Sefro (1423)</b>	Peine capitale	Peine capitale	200 liv.	125 liv.	200 liv.		
<b>Fiastra (1436)</b>		200 liv.				50 liv.	

La protection de la femme dépend d'abord de la place qu'elle occupe dans l'ordre matrimonial<sup>5</sup>. Seule une vierge, une femme mariée, une veuve ou une

1. R. Gosselin, « Honneur et violence à Manosque (1240-1260) », dans M. Hébert (dir.), *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Âge. Études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, Aix-en-Provence, 1987, p. 46.

2. M. Bianco, « Le classificazioni femminili nella mentalità médiévale (sec. XII-XVI) », *Nuova Rivista Storica*, vol. LXXIX, II, mars-août 1995, p. 261-274.

3. C. Casagrande, « La femme gardée », dans G. Duby et M. Perrot (dir.), *Histoire des femmes*, t. 2, *Le Moyen Âge*, Ch. Klapisch-Zuber (dir.), Paris, 1991, p. 87-95.

4. Je me permets de renvoyer à D. Lett, « Les noms des hommes, des filles et des épouses dans les Marches d'après le procès de canonisation de Nicolas de Tolentino (1325) », *MEFRM* 119, 2, 2007, p. 401-413.

5. Voir en particulier, Th. Kuehn, « Figlie, madri, mogli e vedove. Donne come persone giuridiche » dans S. Seidel Menchi, A. Jacobson Schutte, Th. Kuehn (dir.), *Tempi e spazi della vita*



nonne peuvent être violées. Pas les autres. « Il existe donc bien deux catégories de femmes : celles qui sont vertueuses et les autres. »<sup>1</sup> Suivons la démarche du législateur d'Osimo : il condamne d'abord l'homme qui « corrompt ou connaît » des femmes à 10 livres d'amende. Puis, il ajoute que s'il y a eu violence (on peut considérer ici qu'il s'agit d'un viol), la punition sera de 50 livres ou la peine de mort si le violeur ne peut verser cette somme. Ensuite, il signale que le mariage « réparateur » avec accord de la victime efface les peines. Il indique enfin que ces règles ne s'appliquent qu'à quatre types de femmes : les vierges, femmes mariées, veuves et moniales. Pour les autres femmes, le violeur ne devra verser que 10 livres (s'il ne peut payer, il aura la main coupée). Autrement dit, dans ces statuts, le viol est ignoré si la victime n'appartient pas à la première catégorie de femmes puisque le coupable doit verser la même somme (10 livres) que celui qui a « corrompu ou connu » une femme consentante. La notion de consentement joue donc comme un critère de variabilité uniquement à l'intérieur de la catégorie « femmes vertueuses ». Ainsi, à Sefro, l'homme qui a commis un acte sexuel avec une femme consentante doit verser 150 livres pour une vierge, 100 pour une femme mariée et 25 pour une veuve. Si c'est une nonne, il paie 200 livres quelles que soient les circonstances (*quandocunque et qualitercunque*) et s'il ne s'est pas acquitté de cette somme dans les dix jours après le sentence, il est décapité<sup>2</sup>. À Esanatoglia, pour la nonne ou la recluse intervient un critère supplémentaire : si le coupable est entré dans le monastère sa peine est doublée (100 livres au lieu de 50 livres) : *pro introitu monasterii seu carceris*. L'effraction signale une préméditation. La pénétration d'un monastère vaut celle d'une femme. La sévérité est également plus forte à l'encontre des crimes perpétrés sur des vierges car le violeur a terni la réputation d'une jeune fille, réduisant ses chances de trouver un époux. Il l'a aussi corrompue en lui ouvrant à jamais la voie du péché<sup>3</sup>.

*femminile nella prima età moderna*, Bologne, 1999, p. 431-460. On retrouve cette protection graduée dans l'ensemble des statuts : dans ceux de Savoie, P. Lehmann, *La répression des délits sexuels...*, *op. cit.*, p. 72-73, note 67 ; dans les chartes de franchises du sud de la France au XIII<sup>e</sup> siècle, G. Hancke, *L'amour, la sexualité et l'Inquisition. Les expressions de l'amour dans les registres d'Inquisition (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Cahors, 2007, p. 123-124.

1. C. Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société...*, *op. cit.*, t. II, p. 814.

2. Le viol commis sur une vierge est également le délit le plus puni dans la France de la fin du Moyen Âge (souvent la pendaison), dans les États savoyards et dans le Piémont, C. Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société...*, *op. cit.*, t. I, p. 205-207 ; N. Gonthier, « Délinquantes ou victimes... », art. cit., p. 44 ; P. Lehmann, *La répression des délits sexuels...*, *op. cit.*, p. 134 ; R. Comba, « "Apetitus libidinis coherceatur" ; structures démographiques, délits sexuels et contrôle des mœurs dans le Piémont du Bas Moyen Âge », dans M. Hébert (dir.), *Vie privée et ordre public...*, *op. cit.*, p. 72.

3. L'article 90 du synodal d'Angers (début du XIII<sup>e</sup> siècle), intitulé *De defloratione virginum*, explique : « ayant ouvert à ces jeunes filles la voie du péché, il [le coupable] doit craindre d'avoir à porter la responsabilité de tous les péchés qu'elles commettront par débauche charnelle », *Les statuts synodaux français du XIII<sup>e</sup> siècle*, t. I, *Les statuts de Paris et le synodal de l'Ouest (XIII<sup>e</sup> siècle)*, O. Pontal (éd.), Paris, 1971, p. 202-203.

Pour la vierge et pour la veuve, le mariage subséquent du coupable et de la victime avant la condamnation du méfait (*ante sententiam*) peut abolir la peine soit totalement, comme à Esanatoglia, soit partiellement, comme à Sefro où le violeur ne paie que 25 livres à la commune et doit participer à la dot de sa victime à hauteur de 100 livres, compensation financière ou « prix de la virginité » pour celle qu'il a déflorée<sup>1</sup>. Réprouvé par le droit romain, ce type de mariage est encouragé par le droit canon<sup>2</sup>. À l'historien ensuite d'imaginer une vie conjugale entre un violeur et sa victime.

Les femmes qui ne vivent pas à l'ombre d'une famille ou d'un monastère voient immédiatement leur capital de protection chuter. À Esanatoglia, dans la rubrique consacrée au viol, la femme seule (*mulier soluta*) est la dernière personne dont le législateur s'occupe : si un homme marié (*uxoratus*) commet un adultère avec elle, il ne doit verser que 25 livres, le problème du consentement ne se posant pas. À Sefro, si un célibataire (*solutus*) la retient volontairement dans sa maison *causa libidinis* et la connaît charnellement, il ne doit s'acquitter, lui aussi, que de 25 livres. Mais si on estime qu'elle était consentante, de victime, elle devient coupable puisqu'elle doit verser la somme de 10 livres et être fouettée par toute la ville<sup>3</sup>. La mauvaise renommée de la victime s'avère toujours une circonstance atténuante pour le violeur. La femme de *mala fama*, souvent associée à la *mala conditio* ou à la *piccola conditione*<sup>4</sup>, ou, comme on le trouve dans les statuts d'Ascoli Piceno, celle qui est *notoriamente de dissonesta, infamata et bructa vita*, perd encore davantage en protection. À Esanatoglia, le violeur d'une femme de *mala fama* ne doit verser que 40 sous, 25 fois moins que pour une femme mariée de *bona fama*. On comprend qu'un violeur ait tout intérêt à prouver que sa victime est de mauvaise renommée. Paradoxalement, ce sont les femmes les moins protégées qui pourtant, dans la « réalité », sont les plus exposées à ce type de délit<sup>5</sup>. De la femme de basse condition à celle qui se fait payer pour un acte charnel, il n'y a qu'un pas que le législateur accomplit sans peine. À Ascoli Piceno, si quelqu'un (*alicuno*) connaît charnellement contre sa volonté une

1. Expression utilisée par M. Vincent-Cassy, « Viol des jeunes filles... », art. cit., p. 133.

2. P. Lemerrier, « Une curiosité judiciaire au Moyen Âge : la grâce par mariage subséquent », *Revue historique de droit français et étranger*, XXXIII (1955), p. 464-474.

3. Le peu de protection de la femme célibataire se retrouve ailleurs, voir par exemple, R. Lavoie, « Justice, morale et sexualité à Manosque (1240-1430) » dans M. Hébert (dir.), *Vie privée et ordre public...*, *op. cit.*, p. 11.

4. Par exemple : *Campo Rotondo* (1322), Liv. IV, XXX, p. 185 et XLII, p. 188.

5. Ainsi à Venise, à la fin du Moyen Âge, 84 % des viols sont des actes commis par les nobles sur des femmes de basses conditions, G. Ruggiero, *Violence in Early Renaissance Venice*, New Brunswick (N.J.), 1980, p. 71. Dans le Comtat Venaissin au XIV<sup>e</sup> siècle, le viol est le résultat d'une profonde « misère sexuelle » et coupables et victimes sont majoritairement des pauvres et des immigrants, J. Chiffolleau, *Les Justices du pape...*, *op. cit.*, p. 182-183.

femme salariée (*femmina pactuale*) ou une servante de basse condition (*piccola conditione*), il ne doit payer que 50 livres. Les statuts d'Osimo précisent d'ailleurs : « Que celui qui frappe une prostituée ne soit pas tenu à une peine. »<sup>1</sup>

Les rubriques des *statuti*, nombreuses, visant à limiter les déplacements des femmes dans certains lieux et après certaines heures, doivent être perçues comme « préventives », cherchant à limiter les risques de viol. À Esanatoglia, les femmes ne peuvent se rendre au palais communal après l'heure de vêpres, demeurer en dehors de leur maison après le troisième son de cloche et danser avec les hommes la veille, le jour et le lendemain de la fête du *castrum*<sup>2</sup>. À Osimo (1314), le législateur explique : « Afin de réfréner la malice de ceux qui veulent commettre des faits illicites, les jours des ténèbres [les matines des trois jours avant Pâques], nous statuons et ordonnons qu'aucune femme, citadine d'Osimo et de ses bourgs, quel que soit le motif, n'ose, durant ces trois jours, aller par la ville d'Osimo et ses bourgs. »<sup>3</sup>

### Dénoncer et prouver le viol : femme concupiscente et consentante

Pour que le violeur paie pour son crime, il faut une dénonciation et des preuves. Quelle est la capacité juridique et psychologique des femmes à déclencher la première et à fournir les secondes ? Dans les statuts communaux des Marches, pour se plaindre, la femme ne peut échapper à la médiation des hommes qui se substituent à elle pour dénoncer le délit<sup>4</sup>. À Esanatoglia, le législateur affirme que « nulle femme ayant un mari ne peut accuser quelqu'un ou quelqu'une ou le dénoncer ou lui intenter un procès de quelque méfait que ce soit ou abus de pouvoir sans le clair consentement de son mari ou de son père si elle a un père et non un mari »<sup>5</sup>. La victime est donc soumise à la manière dont les hommes de la parenté jugeront leur intérêt. Pour dénoncer, la femme violée doit également dépasser l'humiliation subie. « Le sentiment de honte de la victime

1. *Osimo*, Liv. III, rub. XLVI, p. 946.

2. *S. Anatolia*, CXLIV, p. 98, CLXVI, p. 106 et CCVI, p. 124.

3. *Osimo*, CXXX, p. 705.

4. Dans le droit français de la fin du Moyen Âge en revanche, même si, en pratique, la dénonciation émane des deux époux conjointement, « la femme mariée est également autorisée à dénoncer seule le crime ou le délit dont elle a été la victime », A. Porteau-Bitker, « Criminalité et délinquance... », art. cit., p. 22.

5. *S. Anatolia*, CLVI, p. 102. L'ensemble des statuts de la région stipulent que pour avoir valeur, les contrats, les donations, les obligations et les testaments souscrits par des femmes doivent être rédigés en présence et avec le consentement du père, ou d'autres consanguins mâles si ce dernier est décédé. Si elles sont mariées, le mari doit être présent dans chacun de ces cas sous peine de non-validité de l'acte, M. Cassani, « La donna nelle regole... », art. cit., p. 15-16.

devant son impuissance est le corollaire obligé du sentiment de triomphe ou de bonne conscience de celui qui s'impose à une victime non consentante. »<sup>1</sup>

Une fois la plainte déposée, il faut apporter des preuves. Les statuts de Fiastra sont formels : « si on ne peut légalement prouver que le méfait a été commis contre la volonté de la femme, on présupera toujours que la femme était consentante »<sup>2</sup>. Pour établir le fait, la victime doit donc accepter que des matrones inspectent l'intimité de son corps très rapidement après le délit, s'assurer que des témoins ont bien entendu crier, qu'ils peuvent attester efficacement sa bonne renommée, etc.<sup>3</sup> Les preuves sont d'autant plus difficiles à produire que la femme est perçue comme portée à la luxure et perverse, donc toujours plus ou moins suspectée d'être consentante lorsqu'un homme lui « offre » un rapport sexuel. C'est la raison pour laquelle le viol est un des crimes sexuels pour lequel on constate un fort contraste entre une sévère condamnation en théorie et de faibles peines en réalité : les coupables bénéficient souvent de circonstances atténuantes<sup>4</sup>. Étudiant l'adultère à Orvieto au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, Carol Lansing a montré que la manière de juger est d'abord conditionnée par les présupposés des hommes de lois et par leur rapport avec le péché d'Ève : la femme est concupiscente par nature<sup>5</sup> : « La réticence de sociétés très diverses à considérer la réalité du viol ne pourrait-elle pas être liée à une répugnance à reconnaître le non-consentement féminin en général ? »<sup>6</sup> Dans *La Cité des Dames*, Christine de Pizan consacre un chapitre à dénoncer l'idée reçue selon laquelle la femme violée éprouve du plaisir : « Contre ceulx qui dient que femmes veullent estre efforcies ». Dame Droiture, qu'elle fait parler, pense que la peine de mort est une « loy convenable juste et sainte » pour ce crime<sup>7</sup>. Dès lors, on comprend que, face à tous ces obstacles, les plaintes sont rarement déposées et lorsqu'elles le sont, la procédure a peu de chance d'aboutir.

1. Fr. Héritier, « Les matrices de l'intolérance et de la violence », dans Id. (dir.), *De la violence II*, Paris, 1999, p. 341.

2. *Fiastra*, p. 158.

3. Voir, par exemple, les paragraphes 925 et 928 des Coutumes de Beauvaisis qui insistent sur la nécessité de prouver le viol : il faut que le cri de la femme ait été entendu, que ses vêtements soient déchirés et que les voisins puissent prouver le crime, Ph. de Beaumanoir, *Les coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, Paris, 1899-1900.

4. A. Porteau-Bitker, « La Justice laïque et le viol... », art. cit., p. 496.

5. C. Lansing, « Gender and civic authority : sexual control in a médiéval italian town », *Journal of Social History*, vol. 31, n° 1, 1997, p. 33-59.

6. A. Dubois, « La "grève" féminine du sexe dans la France du XV<sup>e</sup> siècle, un exemple de révolte impossible contre la domination masculine ? », *Genre, sexualité & société* [En ligne], n° 1, Printemps 2009, <http://gss.revues.org/index303.html> (§ 1).

7. Christine de Pizan, *La Cité des Dames*, Th. Moreau et E. Hicks (trad.), Paris, 1986, Part. II, chap. XLIV, p. 186-187.

## Viol d'une femme ou atteinte portée à l'honneur des hommes ?

Le principal critère de variabilité des peines n'est pas le consentement ou le non-consentement de la victime mais son statut marital et social ou sa renommée. Le prix de la « réparation », sauf pour le mariage subséquent où la femme (ou plutôt son futur ménage) est concernée, ne va jamais à la victime mais à la commune. Le but est donc moins de « réparer » l'atteinte à l'intégrité physique d'une femme que de proposer un système de compensation visant à restaurer l'honneur outragé des familles et à préserver la paix communale menacée par une éventuelle vendetta entre camp de la victime et camp de l'agresseur<sup>1</sup>. Le viol, comme tous les autres délits portant atteinte à la « morale sexuelle » (concupiscence, adultère, rapt, etc.) est d'abord un déshonneur pour les familles. Le rapt est un crime commis contre un père, l'adultère, contre un mari. Le viol, qui peut accompagner ces deux délits, est une atteinte portée à l'encontre d'un père si la victime est une vierge et à l'encontre de l'époux si elle est mariée. Les autorités communales espèrent que la menace de peines aussi lourdes incitera les deux parties, avant que la sentence ne tombe, à un « accommodement à tout prix »<sup>2</sup>, arbitrage par lequel le coupable et son entourage accepteront de « dédommager » la partie adverse par des sommes d'argent, la participation à une dot ou un mariage « réparateur ». Cette solution, à terme, est bien plus pacificatrice pour la cité.

Finalement, ce sont les hommes qui sont les seuls maîtres du jeu. Ils devaient y regarder à deux fois avant de procéder à une dénonciation qui rendait public le crime et pouvait compromettre l'honneur de la parenté.

Les statuts communaux des Marches du XIV<sup>e</sup> siècle et du début du XV<sup>e</sup> siècle font du viol un acte sexuel profondément sexué : le violeur est un homme et les victimes, objets de la « connaissance » masculine, sont des femmes. Le législateur protège ces dernières à condition qu'elles soient sous la

1. C. Povolo, « Entre la force de l'honneur et le pouvoir de la justice : le délit de viol en Italie (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) » dans B. Garnot (dir.), *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Dijon, 1996, p. 159-160. Guido Ruggiero a montré qu'à Venise entre 1348 et 1500, le renforcement du contrôle des crimes sexuels avait moins pour but de faire progresser la morale que de protéger le mariage et la famille, G. Ruggiero, *The Boundaries of Eros...*, *op. cit.* À propos des rubriques des *statuti*, Mario Mandrelli écrit : « Queste previsioni penali sono chiuse entro un ristretto orizzonte cittadino e maschilista, tipico delle citadine medioevali », M. Mandrelli, « Giurisdizione e procedura » dans E. Menestò (dir.), *Gli statuti delle città : l'esempio di Ascoli nel secolo XIV, Atti del Convegno di studio svoltosi in occasione della dodicesima edizione del «Premio internazionale Ascoli Piceno, 8-9 maggio 1998*, Spolète, 1999, p. 85.

2. Georges Vigarello évoque « la recherche d'accommodements, la volonté d'éviter le recours à une justice trop lointaine ou inquiétante en multipliant les procédés infrajuridiques », G. Vigarello, *Histoire du viol...*, *op. cit.*, p. 29.

dépendance d'un homme ou qu'elles vivent dans un monastère (*filia, uxor (quondam)* ou *uxor Christi*), dissuadant celles qui s'aviseraient à vivre seules. Les difficultés pour la victime à mettre au jour le crime qu'elle a subi, les lourdes peines ou la possibilité d'un mariage subséquent n'effacent pas la honte de celle qui a été violée. Elle permet d'abord de protéger l'honneur des hommes. Ces normes statutaires créent et renforcent donc l'ordre matrimonial, l'honneur des familles et l'idéologie communale. En confortant les dominations masculines et hétérosexuelles, elles participent aussi à la construction des relations de genre.